

**19 août 1876 Contrat de mariage entre Augustin Gouriveau  
et Célestine Goguet**

page 1

**ÉTUDE**

**DE M<sup>e</sup> E. GUÉMENT**

**Notaire à Cozes**  
*(CHARENTE INFÉRIEURE)*

---

*N° 622*

*Du 19 Aout 1876*

---

*Mariage*

*entre Sieur Gouriveau*

*et Demoiselle Goguet*

---

Mariage

Devant M<sup>e</sup> Emile

**Guément**, notaire à Cozes, chef-lieu de  
canton, et son collègue notaire en le  
même canton, soussignés ;

ont Comparu :

Sieur Augustin

**Gourriveau**, cultivateur, demeurant  
avec ses père et mère ci-après nommés,  
ayant demeuré à Chadeniers, commune  
de Gémozac, en qualité de domestique  
chez un sieur Vrignaud ;

Fils majeur et légitime

du sieur Elie **Gourriveau**, cultivateur,  
et de dame Félicité Bertaud  
sans profession, demeurant ensemble  
à Semussac ;

D'une Part.

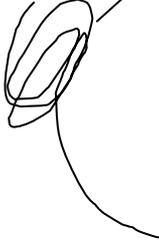
Melle Célestine **Goguet**,

sans profession, demeurant avec ses  
père et mère ci-après nommés ;

Fille majeure et

légitime du sieur Pierre **Goguet**  
cultivateur, et dame Marguerite  
**Abraham dite Guyon**, sans  
profession, demeurant ensemble

Procédant en  
son nom personnel et  
néanmoins avec  
l'assistance de ses dits  
père et mère.



Chez Mouchet, commune de  
Semussac ;

Procédant en son  
nom personnel et ~~néanmoins~~  
avec l'assistance de ses dits  
père et mère ;

## D'autre Part

Lesquels, dans les vues du  
mariage proposé et agréé entre mon dit sieur  
Gourriveau et Ma<sup>selle</sup> Goguet, - mariage  
dont la célébration civile aura lieu  
lundi prochain à la mairie de Semussac  
en ont préalablement réglé les clauses  
et conditions civiles de la manière  
suivante :

### Article Premier

Les futurs époux déclarent  
adopter pour base de leur union le régime  
de la communauté de biens réduite  
aux acquêts tel qu'il est établi par  
les articles 1498 et 1499 du code civil ; -  
avec cette modification toutefois que leurs  
vêtements, linge de corps, hardes,  
bagues et bijoux ne feront point partie

de la communauté présentement stipulée et demeureront au contraire propres et personnels à celui des époux à l'usage duquel ils seront sans indemnité envers la communauté, même pour les cas où elle aurait les deniers d'achat des dits objets.

## **Article Deux**

---

En considération du mariage de leur fils, ses père et mère, l'épouse avec l'autorisation de son mari, déclarent lui constituer en dot conjointement et par moitié entre eux :

1° Quatre draps de lit en toile de ménage, neufs estimés vingt quatre francs -----	24 " "
2° Quatre nappes en même toile, neuves estimées huit francs -----	8 " "
3° Quatre essuie mains en grosse toile prisés Deux francs -----	2 " "
4° Et une somme de A Reporter --	34 "

2° Rôle

Report -----	34 " "
Deux cent francs en numéraire -----	200 " "
De laquelle constitution mobilier s'élevant à la somme de Deux cent trente <del>cinq</del> quatre francs -----	234 " "

la délivrance sera faite aux  
futurs époux aussitôt la célébration de  
son mariage, célébration qui en  
vaudra quittance pour les constituants ;

### **Article Trois**

En considération de son futur  
mariage, la future épouse déclare se  
constituer comme lui appartenant  
personnellement :

1° sept essuie-mains, en grosse toile, prisés trois francs cinquante centimes -----	3.50
2° Un drap de lit en toile de ménage, demi-neuf estimé cinq francs -----	5 " "

### **Article Quatre**

En même considération,

Les père et mère de la future épouse, l'épouse avec l'autorisation du mari, - déclarent lui constituer en dot conjointement et par moitié entre eux :

1° Deux draps de lit, en toile de ménage  
demi-neufs, prisés dix francs ----- 10 " "

2° Deux nappes en même toile,  
neuves, prisées quatre francs ----- 4 " "

3° Un bois de lit, en cerisier, neuf,  
à la duchesse, estimé vingt francs ----- 20 " "

4° Deux chaises prisées deux francs- 2 " "  
De laquelle constitution s'élevant à  
Trente six francs, ----- 36 " "

la délivrance sera faite à la future épouse aussitôt la célébration de son mariage qui en vaudra Décharge pour les constituants.

### **Article 5**

Toujours en même considération, la mère de la future épouse déclare lui constituer en dot à valoir sur sa succession, et pour cela autorisée de son mari :

Un lit de plume recouvert en coutil,  
traversin également garni de plume et recouvert en même coutil, couverture en laine verte à  
raie noire, prisé le tout trente francs ----- 30 " "

L'épouse Goguet observe ici que ce

3° Rôle

qu'elle vient de constituer seule à sa fille lui provient de sa famille, et, le dit sieur Goguet, son mari, déclare le reconnaître.

### **Article Six**

En considération du mariage, les futurs époux se font donation entre vifs au profit du survivant, ce qui est accepté par chacun d'eux,

De l'usufruit de l'universalité des biens meubles et immeubles qui composeront la succession du premier mourant, sans aucune exception ;

Cette donation ne subira aucune réduction en cas d'existence d'ascendant mais s'il existe des enfants du mariage projeté ou des descendants d'eux, elle sera réduite à la moitié aussi en usufruit des mêmes biens meubles et immeubles.

Le survivant jouira de l'usufruit donné pendant sa vie, à compter du décès du premier mourant, sans être tenu de fournir caution ni de faire emploi des valeurs mobilières, non plus que de faire faire inventaire.

En cas de convol à de secondes noces de la part du survivant, l'usufruit donné

s'éteindra de plein droit par le fait seul de ce second mariage, à partir du jour de sa célébration civile.

Telles sont les conventions des parties arrêtées en présence du sieur Alfred Goguet, frère germain de la future épouse et des dames Adéline Goguet, épouse du sieur Eugène Curaudeau, sœur consanguine de la dite future épouse.

### **Dont Acte :**

Fait et passé chez Mouchet commune de Semussac, demeure des père et mère de la future épouse.

L'an mil huit cent soixante Seize ;

Le Dix neuf Août.

Avant de clore M<sup>e</sup> Guément a donné lecture des articles 1391 et 1394 du code civil, conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1850.

Lecture faite le futur époux a seul signé avec les notaires, ce que les autres parties ont déclaré ne savoir faire de ce interpellées par les dits notaires.

4° et dernier Rôle

La minute est signée :  
Gouriveau, et des notaires Gément  
et son collègue.

Enregistré à Cozes le vingt six  
Août 1876 folio 10 verso C6 Reçu don. mob. Trois francs ;  
autre don. mob. un franc ; don éventuel, sept francs  
cinquante centimes ; mariage, cinq francs ; décimes,  
quatre francs Treize centimes :/.

(Signé Talbot)

## Première Expédition

contenant deux mots rayés nuls et un renvoi approuvé :/.

## Guément

<b>Frais</b>	
Enregistrement	20.65
Timbre	4.80
Honoraires	21, " "
Expédition	6
Déplacement	5
Total	<u>57,45</u>

ÉTUDE  
DE M<sup>e</sup> E. GUÉMENT  
Notaire à Cozes  
(CHARENTE INFÉRIEURE)

---

N<sup>o</sup> 622

Du 19 Aout 1876

Marriage

entre Sieurs

Gourriveau

& Demeilles

Fogues

---

19 Août 1876

01



Mariage

Devant Me Emile Guéméné, notaire à Cobl, chef-lieu de canton & son collègue notaire en ce même canton, soussignés; Ont comparu:

Sieur Augustin Gourriveau, cultivateur, demeurant avec ses père & mère ci-après nommés, ayant demeuré à Badenières, commune de Gimozac, en qualité de domestique chez un Sieur Trignaud;

+ Procédant en son nom personnel & néanmoins avec l'assistance de ses père & mère

" Fils majeur & légitime du Sieur Siep Gourriveau, cultivateur, et de Dame Félicité Berlaud, sans profession, demeurant ensemble à Semussac;

De leur Part. Me Célestine Coquet, sans profession, demeurant avec ses père & mère ci-après nommés;

" Filles majeures & légitimes du Sieur Pierre Coquet cultivateur & de Dame Marguerite Abrabans dite Guyon, sans profession, demeurant ensemble;

Handwritten signature or stamp at the bottom right.

„ Chez Kouchet, commune de  
„ Lemussac, D<sup>e</sup> \_\_\_\_\_

„ Procédante en son  
„ nom personnel & réauoins  
„ avec l'assistance de ses dits  
„ père & mère, D'autre Part

Lesquels, dans les vues du  
mariage proposé & agréé entre moy dit Sieur  
Gouveneau et Madelle Coquet, - mariage  
dont la célébration civile aura lieu  
lundi prochain à la mairie de Lemussac  
en ont préalablement réglé les clauses  
& conditions civiles de la manière  
suivante :

### Article Premier

Les futurs époux déclarent  
adopter pour base de leur union le régime  
de la communauté de biens réduites  
aux acquêts tel qu'il est établi par  
les articles 1498 & 1499 du code civil, -  
avec cette modification toutefois que leurs  
vêtements, linge de corps, hardes, l  
baquet & bijoux ne feront point partie



de la communauté présentement stipulée & demeureront au contraire propres & personnels à celui des époux à l'usage duquel ils seront sans indemnité envers la dite communauté, même pour le cas où elle aurait le deniers d'achat des dits objets.

Article Deux

En considération du mariage de leur fils, ses père & mère, l'épouse avec l'autorisation de son mari, déclarent lui constituer en dot conjointement & par moitié entre eux :

1 <sup>o</sup> Quatre draps de lit en toiles de ménage, neufs, estimés quatre francs	24	11
2 <sup>o</sup> Quatre nappes en même toiles, neuves, estimées huit francs	8	22
3 <sup>o</sup> Quatre épaves en mailles en grosse toiles, prises deux francs	2	30
4 <sup>o</sup> Et une somme de A Repaire	34	

L. R. R. R.

Report	34 ..
Deux cents francs en numéraire	200 ..
Desquelles constitutions mobilières s'élevant à la somme de Deux cents trente cinq francs	
La Reliquance sera faite au futur époux au profit de sa célébration de son mariage, la célébration qui en vaudra quittance pour le constituant.	
	234 ..

**Article Trois**

En considération de son futur mariage, la future épouse déclare se constituer comme lui appartenante personnellement :

1: Sept épave-mains, en gros toiles, prisés Trois francs cinquante centimes	3.50
2: Un drap de lit en toile de ménage, demi-neuf estimé Cinq francs	5 ..

**Article Quatre**

En même considération,

Les père & mère de la future épouse, - l'épouse avec l'autorisation du mari, - déclarent lui constituer en dot conjointement & par moitié entre eux :

1 <sup>o</sup> Deux draps de lit, en toile de ménage demi-neufs, prisés Dix francs.....	10 ..
2 <sup>o</sup> Deux nappes en mêmes toiles, & neuves, prisés Quatre francs.....	4 ..
3 <sup>o</sup> Un bois de lit, en cerisier, neuf, à la Duchesse, estimé vingt francs.....	20 ..
4 <sup>o</sup> Deux chaises prisés Deux francs.....	2 ..
De laquelle constitution s'élevant à Crentes Dix francs, .....	36 ..

La délivrance sera faite à la future épouse, au profit de la célébration de son mariage qui en vaudra décharge pour les constituants.

### Article cinq

Coujours en même considération, la mère de la future épouse déclare lui constituer en dot à valoir sur sa succession, et pour cela autorisée de son mari :

Un lit de plume recouvert en coutil, - traversin également garni de plume & recouvert en même coutil, couvertures en laine verte à raie noire, prise le tout Crentes francs..... 30 ..

L'épouse Goguet observe ici que ce



qu'elle vient de constituer seule à sa fille lui  
proviens de sa famille, et, le d. Sieur Goguet, son mari,  
Déclare le reconnaître.

## Article Six

En considération du mariage, les  
futurs époux se font donation entre vifs au  
profit du survivant, ce qui est accepté par chacun  
d'eux,

De l'usufruit de l'universalité des  
biens meubles & immeubles qui composeront la  
succession du premier mourant, sans aucune  
exception;

Cette donation ne subira  
aucune réduction en cas d'existence d'ascendants,  
mais s'il existe des enfants du mariage projeté  
ou des descendants d'eux, elle sera réduite  
à la moitié aussi en usufruit des mêmes  
biens meubles & immeubles.

Le survivant jouira de l'usufruit donné  
pendant sa vie, à compter du décès du premier  
mourant, sans être tenu de fournir caution  
ni de faire emploi des valeurs mobilières, non  
plus que de faire faire inventaire.

En cas de convol à de secondes noces  
de la part du survivant, l'usufruit donné

s'éteindra de plein droit par le fait seul  
de ce second mariage, à partir du jour  
de sa célébration civile.

Celles sont les conventions des  
parties arrêtées en présence du Sieur  
Alfred Goguet, frère germain de la future  
épouse et de Dame Adeline Goguet, épouse  
du Sr Eugène Curandeau, sœur consanguine  
de la dite future épouse

**Don et acte:**

Fait & passé chez Mouchet, &  
commune de Semussac, demeure des  
père & mère de la future épouse.

Le An mil huit cent soixante  
Seize.

Le Dip. not. Louis

Avant de clore le présent acte  
a donné lecture des articles 1391 & 1394  
du code civil, conformément aux dispositions  
de la loi du 10 juillet 1856

Lecture faite & future  
épouse a seul signé avec les notaires, ce que  
les autres parties nous déclarent ne savoir  
faire & a interpellés par les dits  
notaires.

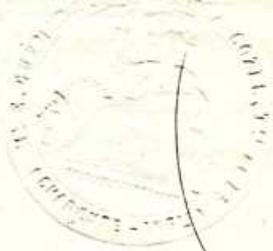
L. Goguet

La minute est signée :  
Gourriveau, & des notaires Guésment  
& ses collègues,

Enregistré à Orléans le vingt six  
" Août 1876 f. 40 v. c. 6. Reçu don. mob. trois francs ;  
" autre don. mob. un franc ; don éventuel, sept francs  
" cinquante centimes ; mariage, cinq francs ; décimes,  
" quatre francs quinze centimes.  
Signé : Gallot

## Première Expédition

contenant deux mots ravis nuds et un envoi approuvé.



Gourriveau

# Frais



Conreg<sup>t</sup> 20. 6

Limbe 4. 80

Hon. prop. Honoraires 21. "

Exp<sup>on</sup> 6

Dép<sup>l</sup> 5

---

Total 57. 48